

A. M. de
Lionne.

19. Febr. 65.

N. 454.

Par. 19. f. b.

1665.

Monsieur:

J'iray vous rendre les trois-doubles graces que
je dois de voir que il vous a plu avoir de ma
depression, quand je pourray avoir l'honneur de vous
approcher sans vous donner trop d'incommodité,
afin de savoir en cas que vous n'aimiez
que je pourray avoir la grace de le prodre congé du
Roi. Dans la copie de ce que s. m. a écrit à m. le
Comte de Saur, ce voy qu'il a parlé de vos
Armes, munitions de guerre et autres choses
où, accoustumé de faire l'honneur au Roy de le
nommer devant tout en telles occasions. Jeust
bien souhaité, Monsieur, qu'en celle-ci il n'eust
pas été omis, parce qu'en ore populé est qu'il
en a été parlé. ~~Je~~ Je veux m'assurer
qu'on ne l'a pas fait ainsi à d'ordinaire, pour donner
du sujet de à quelque chose. Mais il a été
que l'Artillerie est une spécificité le Roy ~~ne se fera~~
~~la grace~~ accomplir de tout premier la grace que
vous avez tant demandée de pouvoir faire peristre
que c'est de nostre nouveauté que nous en
avons comme il a été convenu, ~~le Roy~~ ^{de quel}
l'on peut bien se promettre qu'il n'y aura faute
aucune. Je vous supplie de faire tant de grace
à s. A. Monsieur, de nous tirer de ce
scrupule, soit par interprétation, ou par ~~effet~~
l'addition d'un mot canonique, ce que j'ajurois
bien mieux, qui suis à tout jamais

Copies de L'ordre l'uyoyé par le Roy pour l'Evacuation
du Chastreau d'Orange.

Mons^r. le Command^t. de Gault ayant resolu pour
bonnes considerations de rendre et restituer le Chastreau
d'Orange a mon Cousin le Prince d'Orange Je vous escrie
cette lettre pour vous dire que'Aussy tost que vous l'aurez
receüe. Mon Intention est que vous ayez a en faire
Vuidier la garnison qui y a esté establie pour mon
service et consigner led. Chastreau entre les mains du S^r.
Lulichem lequel est fondé de pouvoit suffisant pour
le recevoir de la part des Turcs de mon Cousin
C'est pourquoy Je desire que vous le luy remettiez sans
aucune difficulté Et que vous luy fassiez delivrer
sincerement et de bonne foy les Canons Amort, munition
de guerre et autres choses generalment quelconques qui se
trouveront appartenir au mond. Cousin suivant l'Invent^{aire}.
qui en a esté fait lors que vous y estés entré Et ce
faisant Je vous descharge de la garde que Je vous
avois commise dud. Chastreau, Ensemble ceux qui y ont
esté par vous employez Sur ce Je prie Dieu quil vous
ayt Mons^r. le Command^t. de Gault en sa s^{te}. garde
Escript a Paris le 16. Fevrier 1663 Signe
Louis es plus bas de Lionne. 7.

Et au dessus estoit escrit A Mons^r. le Command^t. de
Gault command^t. pour mon service dans le Chastreau
d'Orange et en son absence a Celuy qui y commande.

[Faint, mirrored handwriting, likely bleed-through from the reverse side of the page. The text is illegible due to fading and bleed-through.]

[Marginal notes on the right edge of the page, including fragments of words like 'Par', 'A', and 'Le'.]

Au Roy.

Il monstre en toute Evidenc' le soubigne' depuis' Les
 Signes Princes d'Orange, avoir eu avis des ~~Princes~~ Princes
 Le Bureau des Domaines et Finances de S. M. que le ~~Prin~~
 du Mois de Janvier passé' il auroit été fait intimacion
 aux Commis des Prins^{es} gnaux du domaine de lad^e
 Prins^{es} qui font la leue' du Prage du Roine d'un
 Arrêt du conseil de S. M. portant ~~que dans un mois~~
 de lad^e Prins^{es} auroit a rapporter les ^{de luy qu'il luy enverra} les
 pices justificatives ~~de luy~~ de l'ordonnance
 de M. de Campigny Commis^{es} depuis' pour l'exécution
 d'iceluy, portant qu'a faute d'y avoir satisfait
 il s'ensuyvra la leue' à peine de confi-
 scation dud. Prage.

A entre tous autres
 propriétaires
 de Prage,

~~Et comme les l'opposit^{es} de l'infam^e de l'ordonnance~~
~~pour que les semblables intimacions n'indroient à estre~~
 faites aux officiers de sad^e M^{te} plus tost pour
 faire parvenir de l'universalité des ordres du Roy
~~auxd^e tous propriétaires de Prage sur lad^e Prins^{es}~~
 du Roine, qu'a intimacion de priver led. Sign^{es}
 Prince à la justification d'un droit qui n'a de
 toute évidence' de la maison d'Orange, dequoy
 comme l'exhibition a déjà été faite ^{il y a plus de 50. ans.} de lad^e

N'a communiqué
 par le Roy

~~lesd^e Prins^{es} à la Cour des Aydes de Montpellier, ainsi qu'il~~
~~paroit par l'Arrêt du conseil du Mois de~~
~~Novembre 1664. et plus particulièrement par~~
~~l'Arrêt de l'Ordonnance de S. M. de la même année,~~
~~de laquelle exhibition il est évident qu'en desd^e~~

led. député
 est obligé

~~de luy en faire l'apport.~~ Vu que toutes les gens dud. Sign^{es} Prince s'ont
~~présentés à luy en luy enverra par luy des nouvelles sommations.~~
 de supplie' tout. Esm^e S. M. de
 vouloir considérer que durant la Minorité deud^e
 Sign^{es} Prince il n'est possible d'expédier promptem^t
 lesd^e droits & promptem^t que s'il étoit en age, les

grands Princes ^{ouloger} ses ^{for} Tubiers se trouvent, éloignés de
un des autres, et surmontés les papiers requis pour
— lad. vérification dans ~~rapport~~ ^{rapport} en partie
en Hollande et en partie à Orange, où luy député
avoir en l'année de ~~l'année~~ ^{l'année} et qui s'en pouvoir
trouver ja deuant son dernier voyage de Ang. ^{de}
si l'evacuation du ~~port~~ ^{port} est ~~en~~ ^{en} ~~corolue~~ ^{corolue},
comme précédemment: qu'il s'y admette il est
d'intention d'y faire regarder, pour en rendre
compte à son retour à la Haye. et que par sa
sainte S. M. vuslle auoit la bonte d'ordonner
que cest affaire ne soit prouuée en sorte qu'a
faute d'y satisfaire, ^{présent} led. sigal. Prince en
reçoie aucun prejudice en ses droits, trois-autres
comme il a dit d'iceux, et ~~les~~ ^{les} non disputables
en aucune manière.



